



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 3 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que, si un particulier téléphone au commissariat de police de Wemmel, son appel est automatiquement dirigé vers le commissariat de Asse où on refuse de répondre dans une autre langue que le néerlandais.

Plainte est également déposée parce que le site internet de la zone de police PZ AMOW, dont fait partie Wemmel, est unilingue néerlandais alors qu'il s'agit d'une commune à régime linguistique spécial.

\*  
\*                      \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit, le 4 avril 2007: (traduction):

*"Lorsqu'un particulier a besoin d'aide urgente, il forme le numéro 101 pour être accueilli par les agents du centre de communication et d'information de Louvain. Ce centre est dirigé à l'échelon fédéral. Lorsque le particulier a besoin d'aide non urgente, il forme le numéro d'appel local pour être accueilli par des agents du poste de police de Wemmel. Ce poste de police ne fonctionne pas en permanence. Après les heures d'ouverture, l'appel est automatiquement transmis au dispatching local de la zone de police PZ AMOW. S'il appert que l'appelant est un habitant de Wemmel qui désire s'exprimer en français, le dispatcher utilise le français. Le service "dispatching" de la zone de police PZ AMOW fournit un service bilingue.*

*La zone de police PZ AMOW tient à jour un site internet selon le modèle fédéral. Certaines communes ont des liens automatiques avec le site, d'autre ne les ont pas. La commune de Wemmel n'a pas de lien automatique avec le site internet de la zone de police PZ AMOW. Lorsque la zone de police PZ AMOW fournit à la commune de Wemmel des articles à publier dans le magazine d'information communal, ces articles sont toujours publiés en langues néerlandaise et française. Lorsque la zone de police PZ APWO fournit un calendrier pour continuer à garantir les soins policiers axés sur les communautés, Wemmel reçoit un calendrier bilingue."*

\*  
\*                      \*

La zone de police de Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel (PZ AMOW) est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, § 1<sup>er</sup>, des LLC).

### **1. Appel téléphonique au commissariat de Wemmel**

Une conversation téléphonique constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 34, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans la mesure où il a été répondu dans la langue de l'intéressé, la CPCL estime à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

### **2. Le site internet de la zone de police PZ AMOW dont fait partie Wemmel est unilingue néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée, au sein de la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la section française**

La section française estime cependant que l'application stricte des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, et plus particulièrement de l'article 34 §1<sup>er</sup> alinéa 3, aurait comme conséquence que les avis et communications que la zone de police PZ AMOW adressés directement au public se feraient uniquement en néerlandais même pour les citoyens de Wemmel, commune à régime linguistique spécial au sens de l'article 7 des lois précitées, qui fait partie de cette zone de police pluricommunale.

La section française entend donc se référer à l'avis de principe n°1868 du 5 octobre 1967, dans lequel la CPCL avait considéré que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme des avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu d'une part renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Par ailleurs, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressés au public par les services centraux et assimilés, la CPCL a estimé qu'il convenait, pour l'application de l'article 34 §1<sup>er</sup>, d'adopter des règles tenant à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur précisés ci-dessus.

En conséquence, la section française estime que le site internet de la zone de police PZ AMOW devrait dès lors être établi en néerlandais et en français.

La section française considère que la deuxième partie de la plainte est recevable et fondée.

### Opinion de la section néerlandaise

Dans la réponse à la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur sur les différents sites Internet de la police, la CPCL a dit notamment ce qui suit dans son avis 40.105 du 9 juillet 2008:

*"Pour les zones pluricommunales dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise ou de langue française soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, et pour celles dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette même région, le site Internet est établi dans la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de leur siège (article 34, § 1<sup>er</sup>, des LLC) ;*

*quelques exemples:*

- zone 5323 – zone des Collines (Ellezelles, Flobecq, Frasnes-Les-Auvaing, Lessines), siège Lessines: site Internet en français;
- zone 5326 – zone de Sylle et Dendre (Brugelette, Chièvres, Enghien, Jurbise, Lens, Silly), siège Enghien: site internet en française et en néerlandais;
- zone 5462 – zone de police Arro Ypres (Heuvelland, Ypres, Langemark – Poelkapelle, Messines, Moorslede, enz...), siège Ypres: site Internet en néerlandais;
- zone 5290 – Stavelot – Malmedy (Lierneux, Malmedy, Stavelot, ...), siège Malmedy: site Internet en français;
- zone 5291 – zone Eifel (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Saint-Vith), siège Saint-Vith: site Internet en allemand et en français;
- zone 5403 – zone Rhode (Drogenbos, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse), Siège Rhode-Saint-Genèse: site Internet en néerlandais et en français;
- zone 5401 – zone Wokra (Kraainem, Wezembeek-Oppem), siège Wezembeek-Oppem: site Internet en néerlandais et en français;
- zone 5408 – zone Polamov (Asse, Merchtem, Opwijk, Wemmel), siège Asse: site Internet en néerlandais;"

Le site Internet de la zone de Police PZ AMOW doit dès lors être établi en néerlandais.

La section néerlandaise considère que la 2<sup>e</sup> partie de la plainte est recevable mais non-fondée.

\*  
\*                      \*

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]